

PROCES VERBAL DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NEMOURS SEANCE PUBLIQUE DU 9 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le neuf avril à vingt heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays de Nemours s'est réuni à la Maison des Verriers de Bagneaux sur Loing, sous la présidence de Monsieur Claude JAMET, doyen d'âge, en session ordinaire.

Présents : (43)

AMPONVILLE : Monsieur François-Xavier DUPERAT (1)

BAGNEAUX SUR LOING : Monsieur Claude JAMET, Madame Emmanuelle BERGIS (2)

BOULAN COURT : Monsieur Eric JAIRE (1)

BURCY : Monsieur Philippe CHALMETTE (1)

BUTHIERS : Monsieur Christophe CHAMOREAU (1)

CHATENOY : Monsieur Denis CELADON (1)

CHEVRAINVILLIERS : Monsieur Benoît OUDIN (1)

DARVAULT : Monsieur Fabrice JEULIN (1)

FAY LES NEMOURS : Monsieur Christian PEUTOT (1)

FROMONT : Monsieur François ROISNEAU (1)

GARENTREVILLE : Madame Caroline EYMAUZY (1)

GREZ SUR LOING : Monsieur Carlo CARBONE, Madame Alison BRANDAO (2)

GUERCHEVILLE : Monsieur Jean-Luc DOUINE (1)

LARCHANT : Monsieur Jean-Luc GREGOIRE (1)

MONCOURT-FROMONVILLE : Monsieur Maxime LABELLE, Madame Séverine AUDAS (2)

NANTEAU-SUR-ESSONNE : Monsieur Olivier MAUXION (1)

NEMOURS : Monsieur Volkan ALGÜL, Madame Steve ARNOULD, Madame Odile BOURDIN, Monsieur Abderraouf BRAIK, Monsieur Bernard COZIC, Madame Sylvie DURIEU, Monsieur Patrick GOURET, Monsieur Gilles KINDERF, Madame Valérie LACROUTE, Monsieur Chritian LAJARRIGES, Madame Florence MARCANDELLA, Madame Nathalie PETITDIDIER-LENOIR, Madame Sylvie RADZIMSKI, Madame Natacha SERGENT, Madame Charlotte VAILLOT (15)

ORMESSON : Monsieur Alain POURSIN (1)

RUMONT : Monsieur Mehdi REZGALLAH (1)

SAINT PIERRE LES NEMOURS : Madame Sophie BORDAT, Monsieur Eric DALMAYRAC, Madame Audrey DA SILVA-GODIN, Monsieur Sébastien DETEIX, Monsieur Bruno LANDAIS, Monsieur Thierry REMOND (6)

VILLIERS SOUS GREZ : Madame Christine GROETZINGER (1)

Pouvoirs : (6)

Madame Sophie DELAROCHE donne pouvoir à Madame Sylvie RADZIMSKI

Monsieur Christophe GUIMBARD donne pouvoir à Monsieur Bernard COZIC

Monsieur Daniel HELFRICH donne pouvoir à Madame Florence MARCANDELLA

Monsieur Dominique DUPRÉ donne pouvoir à Monsieur Volkan ALGÜL

Madame Johanna KOKOSZANEC donne pouvoir à Madame Audrey DA SILVA-GODIN

Madame Véronique TROUILLET donne pouvoir à Madame Sophie BORDAT

Formant la majorité des membres.

Le quorum étant atteint, Madame Valérie LACROUTE, déclare la séance publique ouverte.

Il est procédé à la désignation du secrétaire de séance, Madame Charlotte VAILLOT désignée, accepte de remplir cette fonction.

Ensuite lecture est donnée de l'ordre du jour, puis le Conseil Communautaire délibère et approuve le point suivant :

1.1 INSTALLATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Vu :

- Le Code électoral, et notamment ses articles L.273-3 et L.273-11 ;
- L'article L.273-3 du Code électoral disposant que « les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et renouvelés intégralement à la même date que ceux-ci dans les conditions prévues à l'article L.227 » ;
- L'article L.273-11 du Code électoral disposant que « les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau » ;

Considérant :

- Que, dans les communes de plus de 1 000 habitants, l'élection des conseillers communautaires a lieu concomitamment à celle des conseillers municipaux, l'électeur choisissant le même jour une liste de candidats au siège de conseiller municipal et une liste de candidats au siège de conseiller communautaire ;
- Qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, les électeurs de chaque commune membre ont désigné leurs représentants auprès de la Communauté de communes du Pays de Nemours ;
- Que le mandat du Président et des membres du Bureau prend fin lors de l'installation du nouveau conseil communautaire ;
- Que le Président sortant convoque les nouveaux conseillers communautaires à la première séance d'installation du conseil, que la convocation contient la mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé, que le doyen d'âge préside la séance jusqu'à l'élection du Président, et que le conseil est réputé complet dès lors que l'ensemble des conseillers communautaires a été désigné, nonobstant les absences éventuelles lors de la séance, sous réserve du respect du quorum ;

Sur proposition du doyen d'âge,
Le Conseil communautaire, **à l'unanimité**,

PREND ACTE de l'installation des délégués suivants dans leurs fonctions de conseillers communautaires au sein du Conseil communautaire :

Pour la commune d'Amponville :

- Monsieur François-Xavier DUPERAT (titulaire)
- Madame Michèle DESCHAMPS (suppléante)

Pour la commune de Bagneaux sur Loing :

- Monsieur Claude JAMET (titulaire)
- Madame Emmanuelle BERCIS (titulaire)

Pour la commune de Boulancourt :

- Monsieur Eric JAIRE (titulaire)
- Monsieur Eric CRAPEAU (suppléant)

Pour la commune de Burcy :

- Monsieur Philippe CHALMETTE (titulaire)
- Madame Marinette MESSIAS (suppléante)

Pour la commune de Buthiers :

- Monsieur Christophe CHAMOREAU (titulaire)
- Madame Sylvie JORY (suppléante)

Pour la commune de Châtenoy :

- Monsieur Denis CELADON (titulaire)
- Madame Corinne PATEAU (suppléante)

Pour la commune de Chevrainvilliers :

- Monsieur Benoît OUDIN (titulaire)
- Madame Annie VERHUST (suppléante)

Pour la commune de Darvault :

- Monsieur Fabrice JEULIN (titulaire)
- Monsieur Frédéric DEMASSON (suppléant)

Pour la commune de Fay-lès-Nemours :

- Monsieur Christian PEUTOT (titulaire)
- Monsieur Patrice CRUSSY (suppléant)

Pour la commune de Fromont :

- Monsieur François ROISNEAU (titulaire)
- Monsieur Pascal COURTOIS (suppléant)

Pour la commune de Garentreville :

- Madame Caroline EYMAUZY (titulaire)
- Madame Laure GORNES (suppléante)

Pour la commune de Grez sur Loing :

- Monsieur Carlo CARBONE (titulaire)
- Madame Alison BRANDAO (titulaire)

Pour la commune de Guercheville :

- Monsieur Jean-Luc DOUINE (titulaire)
- Madame Anne DELMAS (suppléante)

Pour la commune de Larchant :

- Monsieur Jean-Luc GREGOIRE (titulaire)
- Madame Anne-Marie FOSTYKO (suppléante)

Pour la commune de Moncourt-Fromonville :

- Monsieur Maxime LABELLE (titulaire)
- Madame Séverine AUDAS (titulaire)

Pour la commune de Nanteau-sur-Essonne :

- Monsieur Olivier MAUXION (titulaire)
- Monsieur Xavier PUISEUX (suppléant)

Pour la commune de Nemours :

- Madame Valérie LACROUTE (titulaire)
- Monsieur Steve ARNOULD (titulaire)
- Madame Odile BOURDIN (titulaire)
- Monsieur Abderraouf BRAIK (titulaire)
- Monsieur Bernard COZIC (titulaire)
- Madame Sophie DELAROCHE (titulaire)
- Monsieur Patrick GOURET (titulaire)
- Monsieur Christophe GUIMBARD (titulaire)
- Monsieur Daniel HELFRICH (titulaire)
- Monsieur Gilles KINDERF (titulaire)
- Monsieur Christian LAJARRIGES (titulaire)
- Madame Florence MARCANDELLA (titulaire)
- Madame Anne-Isabelle PAROISSIEN (titulaire)
- Madame Nathalie PETITDIDIER-LENOIR (titulaire)
- Madame Sylvie RADZIMSKI (titulaire)
- Madame Natacha SERGENT (titulaire)
- Madame Charlotte VAILLOT (titulaire)
- Monsieur Volkan ALGÜL (titulaire)
- Monsieur Dominique DUPRÉ (titulaire)
- Madame Sylvie DURIEU (titulaire)

Pour la commune d'Ormesson :

- Monsieur Alain POURSIN (titulaire)
- Madame Jihene BAHRI (suppléante)

Pour la commune de Rumont :

- Monsieur Mehdi REZGALLAH (titulaire)
- Monsieur Michel TRAVERS (suppléant)

Pour la commune de Saint-Pierre-lès-Nemours :

- Monsieur Bruno LANDAIS (titulaire)
- Madame Sophie BORDAT (titulaire)
- Monsieur Eric DALMAYRAC (titulaire)
- Madame Audrey DA SILVA-GODIN (titulaire)
- Monsieur Sébastien DETEIX (titulaire)
- Madame Johanna KOKOSZANEC (titulaire)
- Monsieur Thierry REMOND (titulaire)
- Madame Véronique TROUILLET (titulaire)

Pour la commune de Villiers sous Grez :

- Madame Christine GROETZINGER (titulaire)
- Monsieur Erin KRIEG-BONFILS (suppléant)

1.2 ELECTION DU PRESIDENT

Vu :

- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L2122-7 et suivants et L.5211-41-3, qui indiquent que le président est élu par l'organe délibérant, selon les règles applicables à l'élection du maire, au scrutin secret à trois tours,
- L'article L5211-9 du CGCT qui indique que le président prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté de communes.
- Qu'il est le chef des services de l'EPCI et représente celui-ci en justice.
- Qu'il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou, dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.
- L'article R5211-2a du CGCT qui indique que le président de la communauté de communes peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité par arrêté, délégation de signature au directeur général, au directeur général des services techniques, au directeur général adjoint et aux responsables de service.
- L'article L5211-10 du CGCT qui indique que le président peut enfin subdéléguer la délégation d'attribution qu'il a reçue de l'organe délibérant aux vice-présidents.

Monsieur Claude JAMET, en sa qualité de doyen de l'assemblée est donc amené à présider les opérations de vote relatives à l'élection du président de la Communauté de communes,

Madame Florence MARCANDELLA et Monsieur Olivier MAUXION sont désignés assesseurs pour les opérations électorales.

Il est procédé à l'appel des candidatures.

Madame Valérie LACROUTE est candidate à la présidence de la Communauté de communes.

Monsieur Claude JAMET, le doyen du Conseil communautaire, rappelle que l'élection du président de la communauté s'effectue, en application des dispositions de l'article L. 2122-7 du CGCT relatif aux modalités d'élection du maire, applicables par renvoi de l'article L. 5211-2 du CGCT, au scrutin secret et à la majorité absolue, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, étant précisé qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Il est procédé, dans ce cadre-là et selon ces modalités, aux opérations de vote.

Le Conseil communautaire,

Après avoir constaté la régularité des opérations de vote, et compte tenu des résultats du scrutin, Madame Valérie LACROUTE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, est proclamée élue Présidente :

- 34 suffrages en faveur de Madame Valérie LACROUTE,
- 5 suffrages exprimés en faveur de Monsieur Bruno LANDAIS, personne non candidate,
- 9 bulletins blancs,
- 1 bulletin nul.

PROCLAME Madame Valérie LACROUTE, Présidente de la Communauté de communes du Pays de Nemours et la déclare installée,

AUTORISE Madame la Présidente à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Madame Valérie LACROUTE, proclamée Présidente reprend la Présidence de la réunion.

1.3 DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS ET DES MEMBRES DU BUREAU

Vu :

- L'article L5211-10 du CGCT indiquant que le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Considérant :

- Que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant sans pouvoir être supérieur à 20 % de son effectif total, ni excéder quinze vice-présidents ;
- Que l'application de cette règle conduit à fixer à 10 le nombre de vice-présidents ($49 \times 20 \% = 9,8$ arrondis à l'entier supérieur) ;
- Que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans pouvoir dépasser 30 % de son effectif, soit 14 vice-présidents ($49 \times 30 \% = 14,7$, arrondi à l'entier inférieur) ;
- Qu'afin d'assurer une représentation de l'ensemble des communes soit représentée au sein du Bureau communautaire, il est proposé de compléter celui-ci par l'élection de 6 membres du bureau ;

Sur proposition de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

DECIDE :

- De fixer à 14 le nombre de vice-présidents,
- De fixer à 6 le nombre des autres membres du bureau, outre le Président et les vice-présidents.

1.4 ELECTION DES VICE-PRESIDENTS ET DES MEMBRES DU BUREAU

Vu :

- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-2, L.5211-10 et L.5211-41-3 ;
- Les résultats du scrutin relatifs à l'élection des vice-présidents de la Communauté de communes tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Le Président rappelle que les dispositions de l'article L. 5211-2 du CGCT renvoient aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints, s'agissant de l'élection des membres du Bureau du conseil communautaire.

Toutefois, nonobstant ce renvoi et conformément à l'esprit du législateur, aucune disposition ne précise s'il y a lieu d'appliquer aux membres du Bureau les règles de l'article L. 2122-7-1 du CGCT, qui prévoit un scrutin uninominal à trois tours pour l'élection des adjoints au maire dans les communes de moins de 1 000 habitants, ou les règles de l'article L. 2122-7-2, qui prévoit un scrutin de liste dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Il ressort de la jurisprudence que l'article L. 2122-7-2 susvisé, qui pose le principe, pour l'élection des adjoints au maire dans les communes de 1 000 habitants et plus, du scrutin de listes constituées selon le principe de parité, est inapplicable pour la constitution du Bureau d'un EPCI, le juge concluant donc que cette élection devait se faire au scrutin uninominal. Le juge administratif a également eu l'occasion de rappeler que l'élection des membres du Bureau d'un EPCI devait obligatoirement avoir lieu au scrutin secret sous peine d'annulation.

En conséquence, et à défaut de dispositif expressément prévu par les textes applicables, il y a lieu de recourir pour l'élection des membres du Bureau, en l'espèce des vice-présidents, au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue.

Il convient donc de procéder successivement à l'élection de chacun des vice-présidents et des membres du Bureau, au scrutin uninominal à trois tours et donc de procéder à une élection poste par poste.

Il est rappelé à l'assemblée que le Conseil communautaire par délibération de ce jour a décidé de fixer à 14 le nombre de Vice-Présidents et à 6 le nombre de membres du Bureau.

Il convient de procéder à leur élection.

Le Conseil communautaire, après avoir procédé aux opérations de vote et au vu des résultats du scrutin :

Pour le poste de 1^{er} Vice-président :

Monsieur Claude JAMET : 44 voix

Bulletins blancs : 5

Pour le poste de 2^{ème} Vice-président :

Monsieur Bruno LANDAIS : 47 voix

Bulletins blancs : 2

Pour le poste de 3^{ème} Vice-président :

Monsieur Christian PEUTOT : 35 voix

Bulletins blancs : 13

Bulletins nuls : 1

Pour le poste de 4^{ème} Vice-président :

Monsieur Christophe CHAMOREAU : 33 voix

Bulletins blancs : 14

Bulletins nuls : 2

Pour le poste de 5^{ème} Vice-président :

Monsieur Fabrice JEULIN : 36 voix

Bulletins blancs : 11

Bulletins nuls : 2

Pour le poste de 6^{ème} Vice-président :

Madame Caroline EYMAUZY : 43 voix

Bulletins blancs : 5

Bulletins nuls : 1

Pour le poste de 7^{ème} Vice-président :

Monsieur Olivier MAUXION : 40 voix

Bulletins blancs : 9

Pour le poste de 8^{ème} Vice-président :

Monsieur Denis CELADON : 49 voix

Pour le poste de 9^{ème} Vice-président :

Monsieur François-Xavier DUPERAT : 49 voix

Pour le poste de 10^{ème} Vice-président :

Monsieur Philippe CHALMETTE : 49 voix

Pour le poste de 11^{ème} Vice-président :

Monsieur Eric JAIRE : 49 voix

Pour le poste de 12^{ème} Vice-président :

Monsieur Mehdi REZGALLAH : 49 voix

Pour le poste de 13^{ème} Vice-président :

Monsieur François ROISNEAU : 49 voix

Pour le poste de 14^{ème} Vice-président :

Monsieur Maxime LABELLE : 49 voix

Pour le poste de 1^{er} membre du Bureau :

Monsieur Alain POURSIN : 49 voix

Pour le poste de 2^{ème} membre du Bureau :

Monsieur Jean-Luc DOUINE : 49 voix

Pour le poste de 3^{ème} membre du Bureau :

Monsieur Jean-Luc GREGOIRE : 49 voix

Pour le poste de 4^{ème} membre du Bureau :

Monsieur Benoît OUDIN : 49 voix

Pour le poste de 5^{ème} membre du Bureau :

Madame Christine GROETZINGER : 49 voix

Pour le poste de 6^{ème} membre du Bureau :

Monsieur Carlo CARBONE : 49 voix

PROCLAME les conseillers communautaires suivants élus :

- **Monsieur Claude JAMET** est élu 1^{er} Vice-Président
- **Monsieur Bruno LANDAIS** est élu 2^{ème} Vice-Président
- **Monsieur Christian PEUTOT** est élu 3^{ème} Vice-Président
- **Monsieur Christophe CHAMOREAU** est élu 4^{ème} Vice-Président
- **Monsieur Fabrice JEULIN** est élu 5^{ème} Vice-Président
- **Madame Caroline EYMAUZY** est élue 6^{ème} Vice-Présidente
- **Monsieur Olivier MAUXION** est élu 7^{ème} Vice-Président
- **Monsieur Denis CELADON** est élu 8^{ème} Vice-Président
- **Monsieur François-Xavier DUPERAT** est élu 9^{ème} Vice-Président
- **Monsieur Philippe CHALMETTE** est élu 10^{ème} Vice-Président
- **Monsieur Eric JAIRE** est élu 11^{ème} Vice-Président
- **Monsieur Mehdi REZGALLAH** est élu 12^{ème} Vice-Président
- **Monsieur François ROISNEAU** est élu 13^{ème} Vice-Président
- **Monsieur Maxime LABELLE** est élu 14^{ème} Vice-Président
- **Monsieur Alain POURSIN** est élu 1^{er} membre du Bureau
- **Monsieur Jean-Luc DOUINE** est élu 2^{ème} membre du Bureau
- **Monsieur Jean-Luc GREGOIRE** est élu 3^{ème} membre du Bureau
- **Monsieur Benoît OUDIN** est élu 4^{ème} membre du Bureau
- **Madame Chritine GROETZINGER** est élue 5^{ème} membre du Bureau
- **Monsieur Carlo CARBONE** est élu 6^{ème} membre du Bureau

INSTALLE lesdits conseillers communautaires élus en qualité de Vice-président et de membre du Bureau dans l'ordre du tableau tel que susvisé.

1.5 FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-12,

Considérant

- Que l'article L.5211-12 du CGCT fixe les conditions d'attribution des indemnités de fonction du président et des vice-présidents des EPCI ;
- Que pour le calcul de leur indemnité de fonction, le président et les vice-présidents d'un EPCI sont assimilés respectivement au maire et aux adjoints d'une commune dont la population correspond à celle de l'établissement, soit une strate de 20 000 à 49 999 habitants ;
- Qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Sur proposition de Madame la Présidente,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité (46 voix POUR et 3 abstentions : Monsieur Volkan ALGÜL, Monsieur Dominique DUPRÉ),**

DECIDE :

- D'attribuer à la Présidente une indemnité de fonction au taux de 67,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- D'attribuer aux vice-présidents une indemnité de fonction au taux de 24,73 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

A compter du 9 avril pour la Présidente et les Vice-présidents titulaires d'une délégation de fonctions, le montant des indemnités de fonction est défini comme suit :

Fonction	% IB terminal de la FP	Strate de population
Président	67,5 %	20 000 – 49 999 habitants
Vice-Présidents	24,73%	20 000 – 49 999 habitants

DIT :

- Que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 65, article 6531 du budget de la Communauté de communes ;
- Que ces indemnités seront plafonnées dans le cas de cumul de mandats prévu par l'article L.5211-12 du CGCT ;
- Que les indemnités de fonction sont versées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

1.6 LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Vu :

- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-6 ;
- L'article L.5211-6 du CGCT, qui indique que lors de la première réunion du conseil communautaire, immédiatement après l'élection du Président, des vice-présidents et des autres membres du Bureau – élections auxquelles il vient d'être procédé - il lui appartient de donner lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1.

La Présidente remet aux conseillers communautaires une copie de la Charte de l'élu local, de même qu'une copie de certaines dispositions du CGCT.

La Présidente rappelle que cette charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

Enfin, la Présidente précise que la Charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais a avant tout pour objet de rappeler solennellement les grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

Après lecture de la Charte de l'élu local,
Le Conseil communautaire, **à l'unanimité,**

PREND ACTE de la Charte de l'élu local.

1.7 DELEGATION DE POUVOIRS A LA PRESIDENTE

Vu :

- L'article L.5211-10 du CGCT, régissant les délégations de pouvoirs que le Conseil communautaire peut consentir au Président et qui en exclut 7 matières qui ne peuvent être déléguées :
 - Le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
 - L'approbation du compte financier unique ;
 - Les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en l'application de l'article L.1612-15 du CGCT ;
 - Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
 - L'adhésion de l'EPCI à un établissement public ;
 - La délégation de la gestion d'un service public ;
 - Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Considérant :

- Que cette délégation ne concerne que les points définis par le CGCT (fonctionnement de l'EPCI) et non ceux concernés par d'autres codes comme celui des Marchés Publics, par exemple.

- Que cette délégation permet à la Communauté de communes de bénéficier d'une plus grande réactivité et efficacité dans la gestion de ses dossiers, charge à la Présidente d'informer régulièrement le Conseil communautaire.

Sur proposition de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'adopter les propositions énoncées ci-dessus et qu'il soit fait application de l'article L.5211-10 du CGCT.

1.8.1 DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION NEMOURS-GATINAIS (SMEP)

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et suivants ;

Considérant :

- Que la Communauté de communes est membre du Syndicat Mixte d'Études et de Programmation Nemours-Gâtinais (SMEP) ;
- Qu'il y a lieu de procéder à la désignation de ses représentants, conformément aux statuts du syndicat ;

Le Conseil communautaire, après avoir procédé aux opérations de désignation conformément à la loi, à l'unanimité,

DESIGNE comme représentants au sein du Syndicat Mixte d'Études et de Programmation Nemours-Gâtinais (SMEP), dans le respect de ses statuts :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
AMPONVILLE	
DUPERAT François-Xavier	<i>BOGAERT Blandine</i>
DESCHAMPS Michèle	<i>CULLATI Pierre</i>
BAGNEAUX SUR LOING	
FROT Dimitri	<i>BERCIS Emmanuelle</i>
COFRECES Segundo	<i>HUMBLLOT Jack</i>
BOULANCOURT	
CRAPEAU Eric	<i>JAIRE Eric</i>
DELOZANNE Arminda	<i>FALGAYRETTES Philippe</i>
BURCY	
GENDROP Olivier	<i>CLEMENT Michel</i>
CHALMETTE Philippe	<i>MORISSEAU Pierre</i>
BUTHIERS	
CHAMOREAU Christophe	<i>JORY Sylvie</i>
BAUR Fabien	<i>BLONDEAU Delphine</i>
CHATENOY	
CELADON Denis	<i>BILAND-PERENNES Isabelle</i>
CELADON Axel	<i>PICOT Laurence</i>

CHEVRAINVILLIERS	
oudin Benoît	VERHUST Annie
SAYDE Frédéric	PATERNI Patricia
DARVAULT	
JEULIN Fabrice	BROCHON Eric
DEMASSON Frédéric	DELANNAY Liévin
FAY LES NEMOURS	
CRUSSY Patrice	CHANTEREAU Guillaume
BADJA Marie	JARNO Priscillia
FROMONT	
COURTOIS Pascal	FENAT Geoffroy
ROISNEAU François	ROTARDIER-MOREAU Alexe
GARENTREVILLE	
VINCENT Dominique	EYMAUZY Caroline
MADULI Jean-François	GORNES Laure
GREZ SUR LOING	
BRANDAO Alison	CHAPUIS Eric
PAULARD Pierre	LHOTELLIER Dominique
GUERCHEVILLE	
DOUINE Jean-Luc	FALCO Rosa Anna
LALOUÉ Didier	COLLARD Natacha
LARCHANT	
DOS SANTOS David	MOULLIET Cyril
CAZILHAC Anne-Marie	GIRARDOT Milène
MONCOURT FROMONVILLE	
HENGY Didier	SALMON Katia
FERREIRA Morgane	HOCHABAEFF Jean-Michel
NANTEAU-SUR-ESSONNE	
RATIER François	GEORGLER Gaëlle
PUISEUX Xavier	MAUXION Olivier
NEMOURS	
MARCANDELLA Florence	COZIC Bernard
ARNOULD Steve	VILLENEUVE Grégory
ORMESSON	
RAFFALLI Laurent	LISSA Danièle
NEHOULT Jean-Pierre	MOLLOT Anthony
RUMONT	
GILNICKI Anne	REZGALLAH Mehdi
TRAVERS Michel	VIVIANThierry
SAINT PIERRE LES NEMOURS	
REYMOND Thierry	SAULET Jérôme
BARTHELEMY Eric	DETEIX Sébastien
VILLIERS-SOUS-GREZ	
GROETZINGER Christine	KRIEG-BONFILS Erin
COLIN Didier	COLLET Morgane

1.8.2 DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SYNDICAT MIXTE POUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA VALLEE DU LOING (SMETOM)

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et suivants ;

Considérant :

- Que la Communauté de communes est membre du Syndicat Mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des Ordures Ménagères de la Vallée du Loing (SMETOM) en représentation-substitution des communes membres ;
- Qu'il y a lieu de procéder à la désignation de ses représentants, conformément aux statuts du syndicat ;

Le Conseil communautaire, après avoir procédé aux opérations de désignation conformément à la loi, à **l'unanimité**,

DESIGNE comme représentants au sein du Syndicat Mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des Ordures Ménagères de la Vallée du Loing (SMETOM), dans le respect de ses statuts :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
BAGNEAUX SUR LOING	
JAMET Claude	<i>BERCIS Emmanuelle</i>
FROT Dimitri	<i>DORE Tania</i>
CHEVRAINVILLIERS	
TOURNEUR Amélie	<i>CARPENTIER Franck</i>
LEPAGE Danièle	<i>MAUCCI Xavier</i>
DARVAULT	
DEMASSON Frédéric	<i>JEULIN Fabrice</i>
BRY Cyril	<i>BROCHON Eric</i>
FAY LES NEMOURS	
BRUN Gérard	<i>PAROISSIEN Martine</i>
DECLEMY Elodie	<i>ROUX Marie-Ange</i>
GREZ SUR LOING	
PAUTONNIER Aude	<i>POMPUI Monique</i>
THERIAL Jean-Jacques	<i>CARBONE Carlo</i>
GUERCHEVILLE	
FALCO Rosa Anna	<i>COLLARD Natacha</i>
CHARDON Franck	<i>DJILLALI Nadia</i>
MONCOURT FROMONVILLE	
LECOMPTE Zacharie	<i>LABELLE Maxime</i>
STRICOT Arnaud	<i>DE SOUSA Victor</i>
NEMOURS	
LACROUTE Valérie	<i>GOURET Patrick</i>
COZIC Bernard	<i>MARCANDELLA RAVANNE Iris</i>
ORMESSON	
RAFFALLI Laurent	<i>MARCOU Valérie</i>
DINGENGI Mango Louange	<i>BAHRI Jihene</i>

SAINT PIERRE LES NEMOURS	
DETEIX Sébastien	<i>BORDAT Sophie</i>
OULOUCHE Azouz	<i>BEAUDOUIN Freddy</i>
VILLIERS-SOUS-GREZ	
KRIEG-BONFILS Erin	<i>GROETZINGER Christine</i>
CHOTARD Chloé	<i>BECKER Jean-Pierre</i>

1.8.3 DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SYNDICAT MIXTE DES INSTALLATIONS SPORTIVES DES COLLEGES DE LA REGION DE NEMOURS

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et suivants ;

Considérant :

- Que la Communauté de communes est membre du Syndicat Mixte des Installations Sportives des Collèges de la Région de Nemours en représentation-substitution des communes membres ;
- Qu'il y a lieu de procéder à la désignation de ses représentants, conformément aux statuts du syndicat ;

Le Conseil communautaire, après avoir procédé aux opérations de désignation conformément à la loi, à **l'unanimité**,

DESIGNE comme représentants au sein du Syndicat Mixte des Installations Sportives des Collèges de la Région de Nemours, dans le respect de ses statuts :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
BAGNEAUX SUR LOING	
SIMON Caroline	<i>RICHARD Laureen</i>
BRUCY Jean-Pierre	<i>MONNERIE Dominique</i>
CHATENOY	
BILAND-PERENNES Isabelle	<i>PICOT Laurence</i>
PATEAU Corinne	<i>BEAUVAIS Christophe</i>
CHEVRAINVILLIERS	
VERHUST Annie	<i>CARPENTIER Franck</i>
PATERNI Patricia	<i>LECOMPTE Alain</i>
DARVAULT	
GAUTREAU Catherine	<i>GOMES Hélène</i>
DA COSTA FERREIRA Sandrine	<i>DELANNAY Liévin</i>
FAY LES NEMOURS	
PAROISSIEN Martine	<i>MIGEON Romain</i>
BADJA Marie	<i>PILA Jordan</i>
GREZ SUR LOING	
LHOTELLIER Dominique	<i>PONTLEVE Cindy</i>
JOARY Guillaume	<i>CARBONE Carlo</i>
GUERCHEVILLE	
CAZEAUX Marie-Emmanuelle	<i>DJILLALI Nadia</i>
MOISSON Eric	<i>MAISONNIER Luc</i>
LARCHANT	
MOULLIET Cyril	<i>BOURCART Khedidja</i>
COQUARD Olivier	<i>LATRECHE Valérie</i>

MONCOURT FROMONVILLE	
LABELLE Maxime	LECOMPTE Zacharie
DE SOUSA Victor	GERARD Cédric
NEMOURS	
PETITDIDIER-LENOIR Nathalie	GNAHORE Symphorien
BRAIK Abderraouf	GUIMBARD Christophe
ORMESSON	
MARCOU Valérie	DUFIEUX Clément
DINGENGI Mango Louange	MOLLOT Anthony
SAINT PIERRE LES NEMOURS	
LANDAIS Bruno	DETEIX Sébastien
MORVAN Fabrice	MEIRA Manuel
VILLIERS-SOUS-GREZ	
LE GOLVAN David	LEROY Antonin
VERHAEGHE Judith	LARDON Arnaud

1.8.4 DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU SUD SEINE-ET-MARNE

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et suivants ;

Considérant :

- Que la Communauté de communes est membre du Syndicat Mixte des Transports du sud Seine-et-Marne, en représentation-substitution des communes membres ;
- Qu'il y a lieu de procéder à la désignation de ses représentants, conformément aux statuts du syndicat ;

Le Conseil communautaire, après avoir procédé aux opérations de désignation conformément à la loi, à **l'unanimité**,

DESIGNE comme représentants au sein du Syndicat Mixte des Transports du sud Seine-et-Marne, dans le respect de ses statuts :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
BAGNEAUX SUR LOING	
JAMET Claude	PERROT MONNERY Jennifer
BERCIS Emmanuelle	DENOT Djiverson
CHATENOY	
DOUANNE Bruno	PICOT Laurence
PANNESE Magalie	BILAND-PERENNES Isabelle
CHEVRAINVILLIERS	
LEPAGE Danièle	LECOMTE Alain
CARPENTIER Franck	TOURNEUR Amélie
DARVAULT	
JEULIN Fabrice	GOMES Hélène
BROCHON Eric	AUBRY Jérôme
FAY LES NEMOURS	
BADJA Marie	ROUILLARD Sylvain
BRUN Gérard	ROUX Marie-Ange

GREZ SUR LOING	
CARBONE Carlo	<i>PAUTONNIER Aude</i>
LHOTELLIER Dominique	<i>BRANDAO Alison</i>
MONCOURT FROMONVILLE	
LABELLE Maxime	<i>HENGY Didier</i>
LECOMPTE Zacharie	<i>RODRIGUES Ugo</i>
NEMOURS	
LAJARRIGES Christian	<i>DELAROCHE Sophie</i>
VAILLOT Charlotte	<i>GNAHORE Symphorien</i>
ORMESSON	
LISSA Danièle	<i>DUFIEUX Clément</i>
NEHOULT Jean-Pierre	<i>MOLLOT Anthony</i>
SAINT PIERRE LES NEMOURS	
MEIRA Manuel	<i>BARTHELEMY Eric</i>
DUMAY Jean-Claude	<i>OULOUCHE Azouz</i>
VILLIERS-SOUS-GREZ	
GROETZINGER Christine	<i>AUBIN Philippe</i>
BECKER Jean-Pierre	<i>JOUSSAIN Gaëtan</i>

1.8.5 DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RAMASSAGE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU SUD FRANCILIEN (SIRTOM)

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et suivants ;

Considérant :

- Que la Communauté de communes est membre du Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères du sud Francilien (SIRTOM), en représentation-substitution des communes membres ;
- Qu'il y a lieu de procéder à la désignation de ses représentants, conformément aux statuts du syndicat ;

Le Conseil communautaire, après avoir procédé aux opérations de désignation conformément à la loi, à l'unanimité,

DESIGNE comme représentants au sein du Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères du sud Francilien (SIRTOM), dans le respect de ses statuts :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
AMPONVILLE	
CULLATI Pierre	<i>BRUNET-CARRASCO Laurent</i>
	<i>DESSIENNE Simon</i>
BURCY	
MESSIAS Marinette	<i>SUREAU Anne-Marie</i>
	<i>LANNEAU Bérengère</i>
CHATENOY	
CELADON Denis	<i>PICOT Laurence</i>
	<i>DURAND Corinne</i>

FROMONT	
COURTOIS Pascal	<i>FENAT Geoffroy</i>
	<i>DARBOUX Nazaire</i>
GARENTREVILLE	
VALENTINO Sébastien	<i>EYMAUZY Caroline</i>
	<i>GORNES Laure</i>
LARCHANT	
GREGOIRE Jean-Luc	<i>LANGUEPIN Yves</i>
	<i>JARREAU-DEMANGE Sophie</i>
RUMONT	
SILVEIRA Domingo	<i>HAMART Sylvie</i>
	<i>MAUDUIT Jonathan</i>

1.8.6 DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE L'ARRONDISSEMENT DE PITHIVIERS (SITOMAP)

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et suivants ;

Considérant :

- Que la Communauté de communes doit désigner des membres au Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de l'arrondissement de Pithiviers (SITOMAP), conformément aux statuts du syndicat ;

Le Conseil communautaire, après avoir procédé aux opérations de désignation conformément à la loi, à **l'unanimité**,

DESIGNE comme représentants au sein du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de l'arrondissement de Pithiviers (SITOMAP), les membres suivants :

- Représentant titulaire :
 - Christophe CHAMOREAU
- Représentant suppléant :
 - Eric JAIRE

1.8.7 DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT, DE RIVIERES ET DU CYCLE DE L'EAU (SIARCE)

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et suivants ;

Considérant :

- Que la Communauté de communes doit désigner des membres au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE), conformément aux statuts du syndicat ;

Le Conseil communautaire, après avoir procédé aux opérations de désignation conformément à la loi, à **l'unanimité**,

DESIGNE comme représentants au sein du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE), les membres suivants :

- Représentants titulaires :
 - CHAMOREAU Christophe
 - JAIRE Eric
 - MAUXION Olivier
- Représentants suppléants :
 - JORY Sylvie
 - BAUR Fabien
 - CHARNIER Jean-Marie
 - BANIZETTE Nadine
 - SCHIESARO Michael
 - RAUJOUAN Cyrille

1.8.8 DESIGNATION DES REPRESENTANTS A L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DU LOING (EPAGE)

Vu :

- L'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté inter préfectoral en date du 20 décembre 2018 portant création d'un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) sur le bassin versant du Loing à compter du 1^{er} janvier 2019,
- Les statuts de l'EPAGE du Bassin du Loing adoptés le 15 février 2019 par délibération n°2019-16 du comité syndical de l'EPAGE,
- La délibération 2026-01D du 19 février 2026 de l'EPAGE du Bassin du Loing actualisant l'annexe 3 des statuts de l'EPAGE précisant la représentativité des délégués par EPCI,

Considérant que :

- Le nombre de membres de la Communauté de Communes du Pays de Nemours au sein du comité syndical de l'EPAGE du Bassin du Loing est porté à 4, dont 2 titulaires et 2 suppléants pour 19 voix délibératives ;

- Le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ;

Le Conseil communautaire, après avoir procédé aux opérations de désignation conformément à la loi, **à l'unanimité**,

DESIGNE comme représentants au sein de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Loing (EPAGE), les membres suivants :

- Représentants titulaires :
 - Valérie LACROUTE
 - Thierry REMOND
- Représentants suppléants :
 - Jean-Jacques THERIAL
 - Maxime LABELLE

1.8.9 DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU PARC NATUREL DU GATINAIS FRANÇAIS (PNR)

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et suivants ;

Considérant :

- Que la Communauté de communes doit désigner des membres au sein du Parc Naturel du Gâtinais Français (PNR), conformément à leurs statuts ;

Le Conseil communautaire, après avoir procédé aux opérations de désignation conformément à la loi, **à l'unanimité**,

DESIGNE comme représentants au sein du Parc Naturel du Gâtinais Français (PNR), les membres suivants :

- Représentant titulaire :
 - Monsieur Denis CELADON
- Représentant suppléant :
 - Monsieur Christophe CHAMOREAU

1.8.10 DESIGNATION DES REPRESENTANTS A LA COMMISSION CONSULTATIVE DU SERVICE PUBLIC LOCAL DU SPANC (CCSPL) - PARC NATUREL DU GATINAIS FRANÇAIS (PNR)

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et suivants ;

Considérant :

- Que la Communauté de communes doit désigner des membres au sein de la Commission Consultative du Service Public local du SPANC (CCSPL) - Parc Naturel du Gâtinais Français (PNR), conformément à leurs statuts ;

Le Conseil communautaire, après avoir procédé aux opérations de désignation conformément à la loi, à **l'unanimité**,

DESIGNE comme représentants au sein de la Commission Consultative du Service Public local du SPANC (CCSPL) - Parc Naturel du Gâtinais Français (PNR), les membres suivants :

- Représentant titulaire :
 - François-Xavier DUPERAT
- Représentants suppléants :
 - Philippe CHALMETTE
 - François ROISNEAU

1.8.11 DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU GROUPE DE TRAVAIL SPANC - PARC NATUREL DU GATINAIS FRANÇAIS (PNR)

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et suivants ;

Considérant :

- Que la Communauté de communes doit désigner des membres au sein du Groupe de travail SPANC - Parc Naturel du Gâtinais Français (PNR), conformément à leurs statuts ;

Le Conseil communautaire, après avoir procédé aux opérations de désignation conformément à la loi, à **l'unanimité**,

DESIGNE comme représentants au sein du Groupe de travail SPANC - Parc Naturel du Gâtinais Français (PNR), les membres suivants :

- Représentant titulaire :
 - François-Xavier DUPERAT
- Représentant suppléant :
 - Philippe CHALMETTE

1.8.12 DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU GROUPE D’ACTION LOCALE (GAL) SUD SEINE-ET-MARNE – PROGRAMME LEADER

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et suivants ;

Considérant :

- Que la Communauté de communes doit désigner des membres au sein du Groupe d’Action Locale (GAL) sud Seine-et-Marne – Programme LEADER, conformément à leurs statuts ;

Le Conseil communautaire, après avoir procédé aux opérations de désignation conformément à la loi, à **l’unanimité**,

DESIGNE comme représentants au sein du Groupe d’Action Locale (GAL) sud Seine-et-Marne – Programme LEADER, les membres suivants :

- Représentant titulaire :
 - Christian PEUTOT
- Représentant suppléant :
 - Christophe CHAMOREAU

1.8.13 DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SYNDICAT MIXTE SEINE-ET-MARNE NUMERIQUE

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et suivants ;

Considérant :

- Que la Communauté de communes doit désigner des membres au Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique, conformément à leurs statuts ;

Le Conseil communautaire, après avoir procédé aux opérations de désignation conformément à la loi, à **l’unanimité**,

DESIGNE comme représentants au Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique, les membres suivants :

- Représentant titulaire :
 - Christian PEUTOT
 - Gilles KINDERF
- Représentant suppléant :
 - Fabrice JEULIN
 - Emmanuelle BERCIS

1.8.14 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A LA SOCIETE DE COORDINATION SEINE ET MARNE HABITAT (SAC) PLURIAL - OPH VAL DU LOING HABITAT

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et suivants ;

Considérant :

- Que la Communauté de communes doit désigner un représentant à la Société de Coordination Seine-et-Marne Habitat (SAC) PLURIAL ;

Le Conseil communautaire, après avoir procédé aux opérations de désignation conformément à la loi, à **l'unanimité**,

DESIGNE comme représentant à la Société de Coordination Seine-et-Marne Habitat (SAC), le membre suivant :

- Bernard COZIC

1.8.15 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A LA MISSION LOCALE DE LA SEINE ET DU LOING

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et suivants ;

Considérant :

- Que la Communauté de communes doit désigner un représentant à la Mission Locale de la Seine et du Loing ;

Le Conseil communautaire, après avoir procédé aux opérations de désignation conformément à la loi, à **l'unanimité**,

DESIGNE comme représentant à la Mission Locale de la Seine et du Loing, le membre suivant :

- Steve ARNOULD

1.8.16 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC A L'INGENIERIE DEPARTEMENTALE DE SEINE ET MARNE (ID 77)

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122,
- Le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
- La convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018,
- L'arrêté préfectoral DRCL/BLI n°47 en date du 6 mai 2019 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du « groupement d'intérêt public de structuration de l'offre d'ingénierie départementale » et changement de dénomination en « groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale (ID 77) »,
- L'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2020/12/14-4 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 14 décembre 2020,
- L'avenant n°2 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2022/06/16-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 16 juin 2022,
- L'avenant n°3 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2023/04/18-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 18 avril 2023,
- L'avenant n°4 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2026/01/27-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 27 janvier 2026,
- La délibération n°2019-02 du 14 mars 2019 relative à l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Nemours au Groupement d'Intérêt Public ID 77.

Considérant :

- Le renouvellement des membres du Conseil communautaire, et l'obligation de celui-ci de renommer un élu pour représenter la Communauté de Communes du Pays de Nemours au sein de l'assemblée générale d'ID 77.

Le Conseil communautaire, après avoir procédé aux opérations de désignation conformément à la loi, **à l'unanimité,**

DESIGNE comme représentant de la Communauté de Communes du Pays de Nemours au sein de l'assemblée générale d'ID77 :

➤ Christophe CHAMOREAU

1.8.17 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) ACCUEIL ET HABITAT DES GENS DU VOYAGE DANS LE DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n°2018-86 du 12 décembre 2018 relative à l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Nemours au Groupement d'Intérêt Public Accueil et Habitat des Gens du Voyage dans le Département de Seine-et-Marne.

Considérant :

- Le renouvellement des membres du Conseil communautaire, et l'obligation de celui-ci de renommer un élu pour représenter la Communauté de Communes du Pays de Nemours au sein de l'assemblée générale du Groupement d'Intérêt Public Accueil et Habitat des Gens du Voyage dans le Département de Seine-et-Marne.

Le Conseil communautaire, après avoir procédé aux opérations de désignation conformément à la loi, à **l'unanimité**,

DESIGNE comme représentant de la Communauté de Communes du Pays de Nemours au sein de l'assemblée générale du Groupement d'Intérêt Public Accueil et Habitat des Gens du Voyage dans le Département de Seine-et-Marne :

➤ Fabrice JEULIN

1.8.18 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU COMITE DES TERRITOIRES – SEINE ET MARNE ATTRACTIVITE (SMA)

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Le nouveau schéma d'aménagement et de développement touristique dont le Département de Seine-et-Marne s'est doté,

Considérant :

- Que ce schéma, en pleine cohérence avec le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs, entend désormais poser un cadre nouveau et majeur pour l'ensemble des acteurs touristiques du département,
- Que ce schéma est conçu de manière très participative par le biais de multiples entretiens, enquêtes et ateliers, ce schéma se veut également ouvert dans son application, afin que tous les acteurs du territoire puissent s'en emparer,
- Que deux instances consultatives sont ainsi prévues, représentant d'une part les différents EPCI du territoire – le Comité des Territoires – et d'autre part les acteurs touristiques privés – le Comité des Partenaires,
- Que ces instances ont pour vocation d'être des lieux de débats, d'échanges, de propositions pour que la Seine-et-Marne puisse adapter sa stratégie touristique aux évolutions rapides de son environnement.
- La nécessité de désigner un représentant de notre EPCI pour siéger au Comité des Territoires,

Le Conseil communautaire, après avoir procédé aux opérations de désignation conformément à la loi, à **l'unanimité**,

DESIGNE comme représentant de la Communauté de Communes du Pays de Nemours au sein du Comité des Territoires – Seine et Marne Attractivité (SMA) :

➤ Christophe CHAMOREAU

1.8.19 DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU COMITE NATIONAL D’ACTION SOCIALE (CNAS)

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et suivants ;

Considérant :

- Que la Communauté de communes doit désigner des représentants au sein du Comité National d’Action Sociale (CNAS), conformément à leurs statuts ;

Le Conseil communautaire, après avoir procédé aux opérations de désignation conformément à la loi, à **l’unanimité**,

DESIGNE comme représentants au sein du Comité National d’Action Sociale (CNAS), les membres suivants :

- Délégué des élus :
 - Claude JAMET
- Délégué des agents :
 - Charlotte DUPUIS-DOS SANTOS

1.8.20 EPIC DE L’OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE NEMOURS – DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les délibérations du 16 décembre 2021, par lesquelles le Conseil communautaire a décidé de créer un Office de Tourisme communautaire sous la forme d’un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), et a approuvé les statuts correspondants.

Considérant :

- Que cet EPIC est administré par un Comité de Direction, dont la composition mixte est la suivante :
 - Le collège des délégués communautaires, qui doit nécessairement détenir la majorité des sièges au sein du Comité de Direction (7 titulaires et 7 suppléants)
 - Les statuts fixent ensuite librement le ou les autres catégories de membres, et il est proposé deux autres collèges :
 - Le collège des représentants locaux des acteurs et professionnels du secteur du tourisme (3 titulaires et 3 suppléants)
 - Le collège des personnes qualifiées (3 titulaires et 3 suppléants)
- Qu’il appartient au Conseil Communautaire de désigner les membres dans chacun de ces collèges, avant le 1^{er} mars 2022, date de création effective dudit EPIC.
- Que les appels à candidatures ont été effectués à la fois auprès de chacun des Maires de 21 communes de la Communauté de Communes du Pays de Nemours, ainsi qu’auprès des membres actuels de l’Association Office de Tourisme du Pays de Nemours.

Sur proposition de Madame la Présidente,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

DESIGNE les membres de chacun des collèges du Comité de Direction de l'EPIC Office de Tourisme du Pays de Nemours suivants :

COLLEGE DES ELUS :

Titulaires :

CHAMOREAU Christophe
RADZIMSKI Sylvie
DELAROCHE Sophie
DALMAYRAC Eric
GROETZINGER Christine
CARBONE Carlo
GREGOIRE Jean-Luc

Suppléants :

MESSIAS Marinette
BOENTE Sol-Angel
PETITDIDIER-LENOIR Nathalie
BORDAT Sophie
BRANDAO Alison
BECKER Jean-Pierre
ROISNEAU François

COLLEGE DES ACTEURS DU TOURISME :

Titulaires :

EMERY Yann
FOURMANOIR Jérôme
GOUHOURY Pascal

Suppléants :

KOCH Margot
NEZOT Bertrand
LAHUNA Sylvie

COLLEGE DES PERSONNES QUALIFIEES :

Titulaires :

GARÉ Yann
LAVENANT Bernard
DELAMOTTE Bernard

Suppléants :

CHAMEAU Laurent
LEGROS Michel
ALLIX Simon

1.8.21 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NEMOURS A L'OPH VAL DU LOING HABITAT

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant :

- Que l'Office Public de l'Habitat Val de Loing Habitat a été, à l'origine, rattaché au syndicat intercommunal de Bagneaux-Poligny créé en vue de la constitution d'un Office intercommunal d'Habitation à Bon Marché créée par décret du 22 décembre 1950.
- Que les activités de l'OPH s'exercent en application des articles L 421-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et peuvent intervenir sur le territoire de la région administrative où se trouve la collectivité ou l'EPCI de rattachement, ainsi que sur les départements limitrophes.
- Que les missions des OPH et les compétences exercées par les communes ont connu depuis lors d'importantes évolutions marquées notamment par le développement de l'intercommunalité.
- Que le Programme Local de l'Habitat (PLH) est élaboré au niveau communautaire par la communauté de communes au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat (article L5216-5 du CGCT).

- Que c'est dans ce sens que le conseil communautaire a émis un avis favorable au rattachement de l'OPH du Val de Loing à la Communauté de Communes du Pays de Nemours par délibération 2013-27 le 6 mai 2013.
- Que le CRH (comité régional de l'habitat) a rendu un avis favorable le 26 juin 2014.
- Que cela a entraîné un nouveau mode de désignation des membres du conseil d'administration de Val de Loing Habitat, par la CCPN.
- Qu'il convient dans un premier temps que le Conseil Communautaire confirme le nombre des membres du Conseil d'Administration de l'OPH ayant voix délibérative à 23 (art. R421-4 du CCH), comme il l'est actuellement.
- Que le Conseil d'Administration comporte obligatoirement six membres de l'organe délibérant de rattachement.
- Que c'est parmi ces six membres qu'est élu le Président de l'OPH. (Décret 2008-566 du 18/06/2008 et art. L421-11 du CCH).
- Que les 23 membres du Conseil d'Administration se décomposent comme suit :

1° 13 représentants de la communauté de rattachement désignés par son organe délibérant, dont :

- 6 représentants de la Communauté de communes de rattachement (la répartition suivante est actuellement en cours : 4 pour Nemours et 2 pour Bagneaux)
- 7 membres choisis en qualité de personnalités qualifiées en matière d'urbanisme, de logement, d'environnement et de financement de ces politiques, ou en matière d'affaires sociales. 2 de ces personnalités qualifiées ont la qualité d'élu d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale du ressort de compétence de l'office, autre que celui de rattachement.

2° 6 représentants désignés

- 1 membre est désigné par la caisse d'allocations familiales du département du siège de l'office (élu par le CA de la CAF)
- 1 membre est désigné par l'union départementale des associations familiales du département du siège de l'office (l'UDAF)
- 1 membre est désigné par les collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction dans le département du siège de l'office (désigné par les organisations d'employeurs et organisations syndicales gestionnaires de ces organismes)
- 2 membres sont désignés par les organisations syndicales de salariés les plus représentatives dans le département du siège
- 1 membre représente les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées (désigné par l'organe de rattachement de l'office)

3° 4 membres représentants les locataires. (art.R.421-5 du CCH).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

FIXE à 23 le nombre des membres du Conseil d'Administration de l'OPH Val de Loing Habitat, comme ci-dessus exposé.

DÉSIGNE comme :

Représentants (6) de la communauté de rattachement (Pays de Nemours) :

Pour Bagneaux sur Loing :

1. JAMET Claude, Maire de Bagneaux sur Loing.
2. BERCIS Emmanuelle, 1^{ère} adjointe au Maire de Bagneaux sur Loing.

Pour Nemours :

3. COZIC Bernard, Adjoint au Maire de Nemours.
4. GOURET Patrick, Adjoint au Maire de Nemours.
5. MARCANDELLA RAVANNE Iris, Conseillère municipale déléguée de Nemours
6. BOENTE Sol-Angel, Conseillère municipale déléguée de Nemours

Au titre de personnalités qualifiées (7)

1. Organisme Bancaire (à déterminer)
2. BOSCH Josiane, membre qualifié (banque, CCAS, Info Dette...)
3. GONORD Michel, membre élu qualifié - Ville de Champagne sur Seine
4. HENRY Céline, membre qualifié - Seine et Marne Environnement
5. PACTON Stéphanie, membre élu qualifié – Ville de Bourron-Marlotte
6. Fondation Les Amis de l'Atelier (à déterminer)
7. MARTIN Frédéric, membre qualifié – Directeur du SMETOM

PREND ACTE des 6 représentants désignés et des 4 représentants des locataires :

Les 6 représentants désignés

1. DEME Evelyne, représentant désigné – Syndicat CFDT
2. EMMA Aurélia, représentant désigné - CAF
3. FORESTIER Guillaume, représentant désigné – Initiatives 77
4. PATTIER Marie-Madeleine, représentant désigné - UDAF
5. PELLUET Philippe, représentant désigné - Action Logement
6. QUERE François, représentant désigné - Syndicat CGT,

Les 4 représentants élus des locataires

1. ALVARAES Marie-Lucie – Représentant élu des locataires – INDECA CGT
2. DENISOT Michel – Représentant élu des locataires - CNL
3. ESSELIN Henri – Représentant élu des locataires – INDECOSH CGT
4. REDON Brigitte – Représentant élu des locataires - CNL

Soit 10 membres

Un représentant par collège du comité social et économique de Val du Loing Habitat

- MASSIS Laura – Collège B
- RAVARD Jérôme – Collège A

1.9.1 ELECTION DES REPRESENTANTS A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1414-5,
- Les dispositions du Code de la commande publique relatives aux commissions d'appel d'offres,

Considérant :

- Qu'il convient de procéder à la mise en place de la Commission d'appel d'offres,
- Que la Communauté de Communes du Pays de Nemours comprend au moins une commune de plus de 3 500 habitants,

- Que, dans ce cas, la Commission d'appel d'offres est présidée par le Président (ou son représentant) et comprend cinq membres titulaires élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- Que le Conseil communautaire doit procéder à l'élection des membres ayant voix délibérative,
- Que cinq membres suppléants sont élus dans les mêmes conditions,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

PROCÈDE à l'élection au scrutin secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste, des membres titulaires et des membres suppléants appelés à siéger à la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

DESIGNE :

Membres titulaires :

- DUPERAT François-Xavier
- CARBONE Carlo
- MARCANDELLA Florence
- LANDAIS Bruno
- BERCIS Emmanuelle

Membres suppléants :

- KINDERF Gilles
- GREGOIRE Jean-Luc
- REZGALLAH Mehdi
- GROETZINGER Christine
- BRANDAO Alison

1.9.2 ELECTION DES REPRESENTANTS A LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale,
- Les articles L.1411-5 et D.1411-3 à D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la commission de délégation de service public,

Considérant :

- Qu'il convient de procéder à la constitution de la commission de délégation de service public de la Communauté de communes du Pays de Nemours,
- Que cette commission est présidée par la Présidente (ou son représentant) et comprend cinq membres titulaires élus en son sein par le Conseil communautaire à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- Que cinq membres suppléants sont élus dans les mêmes conditions,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

PROCÈDE à l'élection au scrutin secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste, des membres titulaires et des membres suppléants appelés à siéger à la Commission de Délégation de Service Public (CDSP).

DESIGNE :

Membres titulaires :

- JEULIN Fabrice
- EYMAUZY Caroline
- LANDAIS Bruno
- JAMET Claude
- BERCIS Emmanuelle

Membres suppléants :

- DESCHAMPS Michèle
- KOKOSZANEK Johanna
- HAVET Odile
- GORNES Laure
- GROETZINGER Christine

1.10 ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article L1609 nonies C alinéa IV du Code des Impôts,

Considérant :

- Que cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.
- Que la commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.
- Que la commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.
- Qu'il est proposé que la CLECT comprenne 21 membres titulaires, chaque commune pouvant si elle le souhaite désigner un membre suppléant.

Sur proposition de Madame la Présidente,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉSIGNE les membres suivants au sein de la CLECT :

Communes	Titulaires	Suppléants
AMPONVILLE	DUPERAT François-Xavier	A déterminer
BAGNEAUX SUR LOING	JAMET Claude	BERCIS Emmanuelle
BOULANCOURT	JAIRE Eric	A déterminer
BURCY	CHALMETTE Philippe	MESSIAS Marinette
BUTHIERS	CHAMOREAU Christophe	JORY Sylvie
CHATENOY	CELADON Denis	PANNESE Magalie
CHEVRAINVILLIERS	LOUDIN Benoît	VERHUST Annie
DARVAULT	JEULIN Fabrice	DEMASSON Frédéric
FAY LES NEMOURS	PEUTOT Christian	CRUSSY Patrice
FROMONT	ROISNEAU François	A déterminer
GARENTREVILLE	EYMAUZY Caroline	GORNES Laure
GREZ SUR LOING	CARBONE Carlo	PAUTONNIER Aude
GUERCHEVILLE	DOUINE Jean-Luc	MOISSON Eric
LARCHANT	GREGOIRE Jean-Luc	FOSTYKO Anne-Marie
MONCOURT FROMONVILLE	LABELLE Maxime	DE SOUSA Victor
NANTEAU-SUR-ESSONNE	Olivier MAUXION	RATIER François
NEMOURS	LACROUTE Valérie	MARCANDELLA Florence
ORMESSON	POURSIN Alain	BAHRI Jihène
RUMONT	REZGALLAH Mehdi	GILNICKI Anne
SAINTE PIERRE LES NEMOURS	LANDAIS Bruno	A déterminer
VILLIERS SOUS GREZ	GROETZINGER Christine	KRIEG Erin

1.11 CREATION DES COMMISSIONS PERMANENTES DE TRAVAIL

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et dans une volonté de transparence, il convient de créer des commissions permanentes, dont le fonctionnement et la composition ont été définis par la délibération n°2014-21 du 15 mai 2014.

Considérant :

- Que les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et peuvent proposer des contributions relatives aux projets de délibération intéressant leur secteur d'activité.
- Qu'elles ont un rôle consultatif et n'ont pas de pouvoir de décision, ni la capacité de s'autosaisir. Elles émettent un avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé.
- Que la parole de l'exécutif en commission ne peut être que celle des Vice-Présidents concernés.
- Que leur composition et leur fonctionnement sont les suivants :

Chaque commune est représentée dans les commissions selon les modalités suivantes :

- Commune de – de 5 000 habitants : 1 commissaire titulaire et 1 suppléant
- Commune de 5 000 à 15 000 habitants : 3 commissaires titulaires

- Que les représentants des communes peuvent être soit des conseillers Communautaires titulaires, soit des élus pris parmi les membres du Conseil Municipal.
- Que chaque commission est présidée par un Vice-président désigné par la Présidente de la Communauté de communes.
- Que les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil communautaire et notamment inviter des conseillers municipaux des communes membres à raison d'un maximum par commune et par commission.
- Que chaque conseiller communautaire a la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 3 jours au moins avant la réunion.
- Que le Président de la commission établit l'ordre du jour en accord avec la Présidente de la Communauté de communes.
- Que les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.
- Que dans un souci de cohérence et d'efficacité, Madame la Présidente propose à l'assemblée de créer 6 commissions qui se substitueraient à celles du précédent mandat et qui seraient en adéquation avec les délégations des Vice-présidents concernés qui président lesdites commissions.

La Présidente indique que sur proposition de leurs présidents, les commissions pourront créer en leur sein des groupes de travail. Ce qui permettrait d'intégrer des personnes qualifiées dans ces domaines et ainsi enrichir les débats.

Sur proposition de Madame la Présidente,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE de créer les commissions permanentes suivantes :

- **Finances**
- **Santé**
- **Aménagement du territoire et transition écologique**
- **Développement économique, emploi et tourisme**
- **Travaux et mutualisation**
- **Services à la population (lecture publique, parentalité, transports)**

2.1 CREATION DES COMMISSIONS PERMANENTES DE TRAVAIL

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- L'article 1639 A du Code Général des Impôts relatif à la décision relative aux taux des impositions directes ;
- Les articles 1520 à 1523 du Code Général des Impôts qui précisent les conditions dans lesquelles peut être instituée la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour financer le service de ramassage et de traitement de celles-ci ;
- La circulaire n° NOR/INT/B/00/0036/C du 25 février 2000 relative à la possibilité de définir des zones de perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ;
- Les dispositions de l'article 107 de la loi de finances initiale pour 2004 relative au vote du taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ;
- La circulaire ministérielle n° NOR/LBL/04/100068/C du 12 août 2004, annexée à la circulaire préfectorale DRCL n°1370 du 31 août 2004 précisant les conditions de mise en œuvre de cette disposition ;
- Les éléments communiqués par le SIRTOM et le SITOMAP ;

SIRTOM du Sud Francilien :

COMMUNES	TAUX PART FIXE 2025	TAUX PART FIXE 2026
AMPONVILLE	7,66 %	7,55%
BURCY	6,88 %	6,81%
CHATENOY	8,41 %	8,49%
FROMONT	8,67 %	8,56%
GARENTREVILLE	9,91 %	9,82%
LARCHANT	5,69 %	5,62%
RUMONT	6,25 %	6,31%
+ PART VARIABLE TEOMI	44 685,00 €	43 807,00 €

SITOMAP :

Boulancourt, Nanteau sur Essonne, Buthiers :

Taux unique 2026 à 9,95%

(pour information rappel du taux 2025 : 9,95%)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

APPROUVE les propositions de taux communiqués par le SIRTOM et le SITOMAP ;

AUTORISE la Présidente à signer tous les documents à intervenir permettant la mise en œuvre de cette décision ;

3.1 MISE EN PLACE DE L'ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS D'ENTRETIEN ET DE CLIENTELE DU CENTRE AQUATIQUE

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code général de la fonction publique,
- Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail,
- La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la FPT,
- Le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,
- La loi du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- L'avis du Comité social territorial en date du 7 avril 2026,

La Présidente expose au Conseil communautaire :

Le Centre aquatique intercommunal du Pays de Nemours est composé de 3 bassins, dont 2 bassins extérieurs ouverts en période estivale.

L'activité du service présente une saisonnalité, avec :

- Une période d'ouverture des bassins extérieurs d'avril à septembre,
- Une hausse de la fréquentation en période estivale (juillet/août), pouvant atteindre entre 800 à 1 200 entrées par jour,
- Une amplitude d'ouverture étendue, de 10h à 20h, 7 jours sur 7, y compris les jours fériés.

Pour faire face à cette affluence, la collectivité renforce les effectifs de maîtres-nageurs sauveteurs en période estivale par le recours à du personnel saisonnier.

En revanche, pour les agents d'entretien et de caisse, dont les missions sont directement liées au fonctionnement quotidien de l'équipement, il est nécessaire d'adapter le temps de travail aux variations d'activité sur l'année, tout en complétant durant la période estivale avec le recours à de vacataires.

L'annualisation permet ainsi de répondre à ces contraintes de fonctionnement, en ajustant le temps de travail des agents selon les périodes.

I. Principes généraux

- Le temps de travail est calculé sur l'année, dans la limite de 1 607 heures
- La rémunération des agents est lissée sur l'année
- Un planning annuel individualisé est établi pour chaque agent

1. Définition et objectifs

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

2. Durée annuelle du travail

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an) *	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600 h
Journée solidarité	7 h
Total	1607 h

**Ce décompte est donné à titre indicatif. Les modalités d'organisation du temps de travail tiennent compte de l'intégration des jours fériés dans le temps de travail annualisé.*

3. Méthode de calcul de l'annualisation du temps de travail

Le temps de travail annualisé est calculé sur la base d'un planning annuel individualisé, établi en début d'année par l'autorité territoriale pour chaque agent.

Ce planning tient compte :

- Des périodes travaillées,
- Des congés annuels,
- Des jours fériés,
- Des périodes de récupération,
- Ainsi que des absences (maladie, autorisations spéciales d'absence, formation...).

Le décompte du temps de travail s'effectue sur la base des heures prévues au planning.

En cas d'absence assimilée à du temps de travail effectif, les heures initialement prévues au planning sont réputées accomplies.

La durée annuelle de travail est ajustée, le cas échéant :

- En fonction de la quotité de temps de travail (temps partiel),
- Et de la présence effective de l'agent sur l'année (arrivée ou départ en cours d'année).

4. **Garanties minimales de temps de travail**

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, reprises au tableau ci-dessous :

Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

II. **Organisation du temps de travail**

L'activité étant saisonnière :

- **Période basse** : fréquentation limitée au bassin intérieur
- **Période moyenne** : préparation et ouverture des bassins extérieurs
- **Période haute** : forte fréquentation durant la période estivale

Le temps de travail est :

- Allégé en période basse,
- Renforcé en période moyenne et haute.

1. **Détermination des cycles de travail**

Dans le cadre de l'annualisation du temps de travail et dans le respect du cadre légal et réglementaire, l'organisation des cycles de travail au sein du Centre aquatique, pour les agents d'entretien et de clientèle, est définie comme suit. Les agents seront soumis à plusieurs cycles annuels correspondant aux différentes périodes d'activité du service :

✓ **Centre aquatique – Agents d’entretien**

Les agents seront soumis à plusieurs cycles de travail dans l’année :

Période basse :

- Septembre à avril : Temps de travail hebdomadaire compris entre **30h et 33h**
 - Heure minimum de prise de poste : 7h30
 - Heure maximale de fin de service : 21h00

Il convient de préciser que l’agent qui débute le service ne sera pas celui qui assurera la fin de service, afin de respecter la durée maximale de travail journalière.

Période moyenne :

- Mai/juin : Temps de travail hebdomadaire compris entre **36h et 44h** (incluant la préparation et l’ouverture des bassins extérieurs)
 - Heure minimum de prise de poste : 7h30
 - Heure maximale de fin de service : 21h00

Il convient de préciser que l’agent qui débute le service ne sera pas celui qui assurera la fin de service, afin de respecter la durée maximale de travail journalière.

Période haute :

- Juillet/août : Temps de travail hebdomadaire compris entre **42h et 48h**
 - Heure minimum de prise de poste : 8h30
 - Heure maximale de fin de service : 21h00

Il convient de préciser que l’agent qui débute le service ne sera pas celui qui assurera la fin de service, afin de respecter la durée maximale de travail journalière.

Les durées hebdomadaires indiquées constituent des moyennes susceptibles de variation en fonction des nécessités de service, dans le respect des garanties minimales réglementaires.

✓ **Centre aquatique – Agents de clientèle**

Les agents seront soumis à plusieurs cycles de travail dans l’année :

Période basse :

- Septembre à avril : Temps de travail hebdomadaire compris entre **33h et 36h**
 - Heure minimum de prise de poste : 8h30
 - Heure maximale de fin de service : 21h00

Il convient de préciser que l’agent qui débute le service ne sera pas celui qui assurera la fin de service, afin de respecter la durée maximale de travail journalière.

Période moyenne :

- Mai/juin : Temps de travail hebdomadaire compris entre **35h et 43h** (incluant la préparation et l'ouverture des bassins extérieurs)
 - Heure minimum de prise de poste : 8h30
 - Heure maximale de fin de service : 21h00

Il convient de préciser que l'agent qui débute le service ne sera pas celui qui assurera la fin de service, afin de respecter la durée maximale de travail journalière.

Période haute :

- Juillet/août : Temps de travail hebdomadaire compris entre **38h et 40h**
 - Heure minimum de prise de poste : 9h30
 - Heure maximale de fin de service : 21h00

Il convient de préciser que l'agent qui débute le service ne sera pas celui qui assurera la fin de service, afin de respecter la durée maximale de travail journalière.

Les durées hebdomadaires indiquées constituent des moyennes susceptibles de variation en fonction des nécessités de service, dans le respect des garanties minimales réglementaires.

La moyenne annuelle de ces cycles représente un temps de travail de 35 heures hebdomadaires.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires variables adaptés aux besoins du service. Les agents peuvent être amenés à travailler en horaires décalés (matin, après-midi), les week-ends et les jours fériés, en fonction des nécessités de service du centre aquatique.

Les plannings individuels précisent les horaires exacts de travail.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité territoriale établira, au début de chaque année, un planning annuel de travail pour chaque agent, précisant :

- Les jours et horaires de travail,
- Les périodes de récupération,
- Les congés annuels.

L'organisation du travail garantit le respect des temps de repos quotidiens et hebdomadaires conformément à la réglementation en vigueur.

2. Heures complémentaires et/ou supplémentaires

Les heures complémentaires (effectuées par les agents à temps non complet, jusqu'à concurrence d'un temps complet) et les heures supplémentaires (effectuées au-delà de la durée légale du travail ou des bornes horaires du cycle) ne peuvent être réalisées que sur demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Dans le cadre de l'annualisation du temps de travail, seules les heures dépassant les cycles définis ou le total annuel de 1 607 heures sont considérées comme des heures supplémentaires.

Les modalités de compensation des heures supplémentaires sont définies par l'autorité territoriale, après échange avec l'agent :

➤ **Option 1 – Indemnisation**

Les heures supplémentaires réalisées à la demande de la collectivité seront indemnisées conformément à la délibération n°2010-19 du 15 avril 2010 relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.).

➤ **Option 2 – Repos compensateur**

Les heures supplémentaires effectuées seront récupérées sous forme de repos compensateur égal à la durée des travaux réalisés. Ce repos devra être pris dans le trimestre suivant la réalisation des heures, avec l'accord de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Plafond :

Les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois pour un agent à temps complet, y compris celles effectuées les dimanches, jours fériés ou la nuit, sauf circonstances exceptionnelles.

3. Situations particulières

• **Le départ ou l'arrivée d'un agent en cours d'année**

En cas de départ définitif d'un agent en cours d'année (mutation, démission, radiation des cadres...), la durée du travail est régularisée sur la base du temps de travail effectivement réalisé au regard de la période de référence. La collectivité procède à un recalcul de l'annualisation afin d'ajuster, le cas échéant, la situation de l'agent.

En cas d'arrivée en cours d'année, l'annualisation du temps de travail est proratisée en fonction de la durée effective de présence de l'agent. Le calcul est établi sur la base du calendrier réel et du nombre de jours effectivement travaillés.

Ces modalités sont précisées dans l'arrêté individuel ou le contrat de travail de l'agent.

• **Temps partiel**

Un agent annualisé peut bénéficier d'un temps partiel de droit, sur autorisation ou thérapeutique.

- Dans le cadre du calcul de l'annualisation, il conviendra d'appliquer le pourcentage de temps partiel sur le temps de travail de l'agent qui a servi à créer le poste.
- Un nouveau planning annualisé qui prend en compte les attentes de l'agent sur son temps partiel et les besoins du service devra être mis en place.
- Il conviendra également de proratiser les congés annuels et les jours de fractionnement des agents pendant la période de temps partiel.

Dans le cas d'un temps partiel thérapeutique, les recommandations du médecin devront être prises en compte dans l'élaboration du nouveau planning de l'agent.

III. Encadrement et suivi du temps de travail

- Horaires adaptés aux besoins du service
- Mise en place d'un système de pointage
- Suivi mensuel du temps de travail

1. Contrôle du temps de travail

Afin de garantir la bonne application de l'annualisation du temps de travail et le respect de la durée légale, un dispositif de suivi du temps de travail est mis en place pour l'ensemble des agents, reposant sur un système de pointage.

Ce dispositif permet de vérifier la conformité avec les plannings annuels, les congés, les jours fériés et les périodes de récupération.

Un état récapitulatif du temps de travail sera communiqué à l'agent mensuellement.

Les informations collectées dans ce cadre sont strictement confidentielles et utilisées uniquement pour le suivi du temps de travail et la gestion des droits des agents.

IV. Gestion des jours particuliers et des absences

1. Jours et événements particuliers

- Journée de solidarité

La loi du 30 juin 2004, modifiée par la loi du 16 avril 2008, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, a institué une journée de solidarité : journée de travail supplémentaire de 7 heures pour un agent à temps complet.

Afin d'assurer le financement des actions en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, cette journée sera réalisée selon les modalités suivantes :

- Par l'accomplissement effectif de 7 heures de travail supplémentaires,
- À l'exclusion des jours de congé annuel,
- Dans le respect de la durée légale et de l'annualisation du temps de travail.

- Jours fériés

Les jours fériés légaux sont intégrés dans le décompte du temps de travail annualisé.

➤ Jours fériés non travaillés

Les jours fériés non travaillés sont assimilés à du temps de travail effectif et ne donnent lieu à aucune récupération.

➤ Jours fériés travaillés

En raison des nécessités de service, certains agents peuvent être amenés à travailler les jours fériés. Les heures effectuées à ce titre sont intégrées dans le volume annuel de travail. Ces durées correspondent aux horaires moyens journaliers des cycles concernés.

Les heures effectuées les jours fériés donnent lieu à une indemnisation spécifique, conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions internes de la collectivité. Elles seront donc, à ce titre, rémunérées (délibération n°2010-19 du 15 avril 2010).

➤ **Cas particulier du 1er mai**

Le 1er mai est régi par les dispositions légales spécifiques en vigueur.

Lorsqu'il est travaillé, il donne lieu aux compensations prévues par la réglementation en vigueur et aux dispositions internes de la collectivité. Il sera donc, à ce titre, rémunéré.

- **Jours de grève**

Le droit de grève étant une liberté fondamentale, les conséquences sur la carrière des agents de leur participation à une grève sont strictement réglementées.

Le droit de grève ne fait pas obstacle au principe selon lequel l'absence de service fait donner lieu à une retenue sur rémunération. Il n'est pas permis de considérer les jours de grève comme des jours de congé ou des jours relevant de l'aménagement et de la réduction du temps de travail. Il ne peut pas y avoir une compensation des jours de grève par l'octroi de jours de congé. De même, la récupération postérieure des journées de grève par des heures supplémentaires est interdite.

En l'absence de disposition législative, la retenue sur la rémunération doit être strictement proportionnelle à la durée du service non fait.

2. Congés

- **Congés annuels**

Les agents de droit public en activité ont droit à un congé annuel d'une durée égale à 5 fois les obligations hebdomadaires de service.

Le planning d'un agent dont le temps de travail est annualisé est établi en amont, prenant ainsi en compte dans la mesure du possible les congés accordés à l'agent.

Le calendrier des congés annuels est établi selon les demandes de congés formulées par les agents et validées par l'autorité territoriale. Les congés seront placés sur des journées normalement travaillées, l'autorité territoriale vérifiera qu'avec la pose des congés les heures seront effectivement réalisées et ajustera le planning en fonction des nécessités de service.

- **Jours de fractionnement**

Il est convenu que l'annualisation du temps de travail n'impacte pas les conditions d'attribution des jours de fractionnement.

Les modalités d'attribution :

- 1 jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre,
- 2 jours de congés supplémentaires lorsque l'agent a pris au moins 8 jours de congés en dehors de la période considérée.

Lorsque les conditions sont remplies, les jours de fractionnement peuvent être posés sur le planning de l'agent sur du temps travaillé ou non-travaillé.

Ces jours sont soumis au même traitement que les jours de congés annuels : le report en cas de maladie notamment.

3. Absences assimilées à du temps de travail

- **Autorisations Spéciales d’Absences**

Les agents peuvent bénéficier d’autorisations spéciales d’absence (ASA) accordées par l’autorité territoriale.

- **ASA pour événements familiaux**

Les absences pour mariage, naissance, décès d’un proche ou autres événements familiaux légalement reconnus sont considérées comme du temps de travail effectif.

- **ASA pour autres motifs**

Les absences pour raisons médicales, examens, obligations syndicales ou administratives, ou tout autre motif validé par l’autorité territoriale sont également considérées comme du temps de travail effectif.

Dans tous les cas, le nombre d’heures prévu au planning est réputé accompli pour le calcul du temps de travail annualisé.

- **Congé maternité, paternité et adoption**

Les absences pour congé maternité, paternité ou adoption sont considérées comme du temps de travail effectif.

Elles sont intégrées dans le calcul du temps de travail annualisé et n’impactent pas le décompte des heures annuelles, des cycles de travail ni des congés annuels de l’agent.

L’établissement du planning annuel tient compte de ces absences afin de garantir le respect des droits et obligations des agents.

4. Absences pour raison de santé

- **Maladie**

Lorsque la maladie intervient :

- **Sur un jour normalement travaillé** : les heures de travail sont réputées effectuées pour le calcul du temps de travail annualisé.
- **Sur un jour de congé annuel posé et validé** : le jour de congé peut être reporté avant le 31 décembre de l’année de référence. En cas d’impossibilité, il peut être reporté sur l’année suivante conformément aux règles de la collectivité, ou être épargné sur un compte épargne temps, à condition que l’agent ait soldé au moins 20 jours de congé au cours de l’année.
- **Sur un jour non travaillé** : l’agent ne bénéficie d’aucune récupération des heures.

V. Formation

Le temps de formation est du temps de travail effectif.

Si l'agent est en formation, à la demande de l'employeur, un jour habituel de repos (temps non travaillé), cela peut générer, le cas échéant, des heures complémentaires ou supplémentaires selon le cas, sous réserve de validation par l'autorité territoriale. Les modalités de compensation, sous forme de repos compensateur ou de rémunération relèvent d'une décision de l'autorité territoriale.

Si l'agent est en formation un jour habituellement travaillé :

- Un jour de formation = un jour de travail.
- Le décompte des heures effectuées s'opère sur la base des heures réelles, en tenant compte du temps passé en formation, ainsi que du temps de déplacement aller-retour. Les modalités de compensation de l'écart de temps entre la journée de formation et la journée de travail, se feront sous forme de repos compensateur ou de rémunération.

Objectifs

- Adapter l'organisation aux contraintes du service
- Garantir la continuité du service public
- Assurer une gestion équitable du temps de travail entre les agents
- Respecter le cadre réglementaire

L'annualisation du temps de travail permet d'adapter les ressources humaines aux variations d'activité du centre aquatique, tout en garantissant la qualité du service rendu aux usagers et les droits des agents.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à **l'unanimité** :

- **APPROUVE** la mise en place de l'annualisation du temps de travail pour les agents d'entretien et de clientèle du Centre aquatique du Pays de Nemours concernés, afin de tenir compte des variations saisonnières d'activité ;
- **FIXE** la date d'effet de ce dispositif au 1er mai 2026.

4.1 ZAE SECTEUR C - PROROGATION DE LA DELIBERATION N°2024-55 - VENTE LOT N°2 À LA CLINIQUE VÉTÉRINAIRE BOMPY PILORGE

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1311-13 et suivants relatifs aux cessions de biens immobiliers par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- La loi NOTRe du 7 août 2015 ayant transféré aux Communautés de communes la compétence en matière de Zones d'activité économique ;
- Les dispositions de l'article 64 de la loi NOTRe unifiant au 1er janvier 2017 l'exercice de la compétence « développement économique » en supprimant toute référence à l'intérêt communautaire en matière de « création, aménagement, commercialisation, entretien et gestion » des Zones d'Activités Économiques (Z.A.E.) ;
- L'avis des domaines référencé OSE 2024-77333-65599 du 9 septembre 2024 ayant évalué le lot n°2 de la ZAE du Secteur C à 50 € HT/m²,

- La délibération du Conseil Communautaire n°2024-55 du 12 septembre 2024 ayant autorisé la cession au cabinet de la clinique vétérinaire des Docteurs Bompoy Pilorge, avec faculté de substitution, du lot n°2 de la ZAE du Secteur C d'une superficie de 3 020 m² environ, sis à Nemours 77140, au prix de 50 € HT/m², et fixé un délai de douze mois pour la réalisation de l'acte authentique de vente ;
- La transmission de cette délibération à la Sous-Préfecture de Fontainebleau le 25 septembre 2024 et l'absence de recours contentieux à son encontre dans le délai de deux mois suivant sa publication, la rendant ainsi définitive ;

Considérant :

- Que la délibération n°2024-55 du 12 septembre 2024 est devenue définitive et inattaquable, aucun recours gracieux ni contentieux n'ayant été formé dans le délai de deux mois suivant sa publication au registre des actes administratifs de la Communauté de Communes du Pays de Nemours ;
- Que la présente délibération constitue une délibération modificative de la seule clause de délai stipulée à la délibération n°2024-55 précitée, sans modifier aucun autre élément substantiel de la décision initiale — ni l'identité de l'acquéreur, ni la désignation du bien, ni le prix de cession, ni les conditions générales de la vente — de sorte qu'elle ne saurait rouvrir le délai de recours contentieux sur le fond de la décision de cession ;
- Que le cabinet de la clinique vétérinaire des Docteurs Bompoy Pilorge a manifesté, sa volonté ferme et définitive d'acquiescer le lot n°2 aux conditions fixées par la délibération initiale du 12 septembre 2024 susvisée, en se substituant la SCI TEAM VET, immatriculée au RCS de MELUN sous le numéro 989 439 815 dont les seuls associés sont les membres exerçant au sein de ladite clinique vétérinaire, et que le retard dans la réalisation de l'acte authentique est exclusivement imputable à des délais d'obtention de financement bancaire, circonstance indépendante de la volonté des parties et constituant un motif légitime de prorogation ;
- Que l'intérêt général commande de ne pas compromettre l'implantation d'une clinique vétérinaire sur la ZAE du Secteur C, projet d'activité économique bénéfique pour le territoire et approuvé par la commune d'implantation ;
- Que la valeur du lot est confirmée par l'avis des domaines précité et que les conditions économiques de la cession demeurent inchangées ;
- Que la présente délibération de prorogation, adossée à une décision initiale définitive, permet à la Présidente de procéder à la signature de l'acte authentique de vente sans attendre l'expiration du délai de recours propre à la présente délibération, dès lors que seule la modification du délai — et non le principe de la cession — est susceptible de faire l'objet d'un recours ;

Sur proposition de Madame la Présidente, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DÉCIDE :

- De proroger la délibération n°2024-55 du 12 septembre 2024 dont elle constitue le prolongement et le complément, en remplaçant la clause de délai initialement fixée à douze mois par la disposition suivante : la signature de l'acte authentique de vente devra impérativement intervenir dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la présente délibération ;
- De rappeler que les frais de notaire, de géomètre et de raccordement aux réseaux demeurent à la charge de l'acquéreur, conformément à la délibération initiale ;
- D'autoriser conformément aux dispositions de l'article L 5211-9 du CGCT La Présidente à signer l'acte authentique de vente ainsi que tous documents y afférents qui seront dressés par le notaire désigné pour la transaction, et ce dès la présente délibération, la décision de principe de céder le lot n°2 étant fondée sur la délibération n°2024-55 devenue définitive et inattaquable ;
- De préciser que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DIT :

- Que la présente délibération, en ce qu'elle ne modifie que le délai de réalisation de l'acte de vente et non les éléments substantiels de la décision initiale, ne rouvre pas le délai de recours contentieux sur le principe de la cession autorisée par la délibération n°2024-55 du 12 septembre 2024, laquelle est définitive.

➤ Affaires en cours (points non suivis d'un vote) et questions diverses.

Après épuisement des questions et informations diverses, la séance est levée à 22h35.